

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : LOZÈRE (48)

Forêt Domaniale de BAYARD

Contenance cadastrale : 195,23 ha

Surface de gestion : 195,86 ha

Révision d'aménagement forestier
2004 - 2018

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE DE BAYARD
POUR LA PÉRIODE 2004 - 2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif Central de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juin 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BAYARD (Lozère) pour la période 1981-2000 ;
- VU l'avis du Directeur du Parc national des Cévennes en date du 28 novembre 2003 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BAYARD (LOZÈRE), d'une contenance 195,86 ha, dont 135,37 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant

prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale.

La forêt est incluse pour 1,22 ha dans le périmètre de la zone de cœur du Parc national des Cévennes, et, pour 195,86 ha, dans la zone d'adhésion du parc national.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série de production et de protection, d'une contenance de 112,51 ha ;
- 2^{nde} série de protection physique, d'une contenance de 83,35 ha.

Article 3 : La première série comprend une partie boisée de 102,17 ha, actuellement composée de pin Laricio (28 %), Douglas (19 %), sapin pectiné (18 %), pin sylvestre (16 %), Cèdre de l'Atlas (6 %), autres résineux (2 %), Châtaignier (8 %), et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 10,34 ha, est composé de vides boisables (0,54 ha) et de vides non boisables (9,80 ha).

Sa surface susceptible de production forestière, soit 102,71 ha, sera traitée en futaie régulière de pin Laricio (35 %), Douglas (21 %), pin sylvestre (16 %), sapin pectiné (11 %), cèdre de l'Atlas (7 %), châtaignier (8 %), et autres feuillus (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (2004-2018) :

- La surface de la série susceptible de production forestière sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance 7,72 ha, qui sera entièrement régénéré ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 17,85 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 86,94ha, qui sera laissé en repos en raison de la jeunesse des peuplements ou de leur inaccessibilité ;
- Le reste, soit 9,8 ha est constitué de vides non boisables.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), à la quiétude des espèces remarquables, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Lors de la réalisation des coupes une attention particulière sera portée à la préservation des itinéraires fréquentés par le public.

Article 4 : La seconde série, de protection physique, comprend une partie boisée de 33,20 ha, principalement composée de taillis de châtaignier. Le reste, soit 50,15 ha, est composé de vides boisables (32,01ha) et de vides non boisables (18,14 ha).

Sa partie susceptible de production forestière, soit 65,21 ha, sera traitée en taillis simple de châtaignier, et mise en attente pendant une durée de 15 ans (2004-2018).

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2004-2018) :

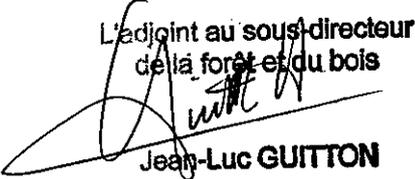
- Le réseau de desserte sera mis aux normes requises pour permettre l'accessibilité aux grumiers, préalablement à la réalisation des coupes concernées ;
- L'évolution des populations de grand gibier, et leur impact sur la flore seront surveillés régulièrement, et les demandes de plans de chasse seront adaptées à cette évolution de façon à permettre le renouvellement des peuplements sans protection ;

- Des actions visant à améliorer l'accueil du public pourront être mises en oeuvre en partenariat avec les collectivités locales.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait, le **28 MARS 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON